

III – EXAMENS INDIVIDUELS FÉDÉRAUX ET NATIONAUX

1 – RÈGLEMENT

Article premier - Les Examens pour les individuels, trompettes, cors et trompettes-cors, trompettes-basses, clairons, clairons-basses, saxhorn contrebasse, tambours et claviers se répartissent en huit groupes :

1 ^{er} Cycle	2 ^e Cycle	3 ^e Cycle
- Débutant 1	- Élémentaire 1	Prix Fédéral
Débutant 2	Élémentaire 2	Prix National
Préparatoire 1	Moyen 1	
Préparatoire 2	Moyen 2	

Le Groupe spécial niveaux Prix Fédéral et Prix National seulement, est ouvert aux candidats pratiquant le tambour et un instrument à embouchure, et désirant se présenter dans les deux spécialités (Préparation aux concours d'entrée des formations nationales).

Art. 2 - Tous ces groupes sont ouverts aux candidats, sans distinction d'âge, capables d'exécuter le programme imposé.

Art. 3. Pour tous les candidats le livret individuel avec la carte de membre de l'année est exigé. Il est déposé au secrétariat, avant le début des épreuves par le responsable de la société, ou par le candidat lui-même s'il n'appartient pas à une société affiliée, pour vérification.

Toute absence de livret fait l'objet d'une amende du double du prix du livret augmentée du double du prix de la carte de membre.

De plus, le responsable de la société remet au secrétariat le livret de classement dûment rempli.

Livrets individuels et livret de classement sont validés par le directeur technique puis rendus lors de la proclamation du palmarès.

Art. 4 Un candidat peut se présenter dans plusieurs catégories d'instruments, mais seulement dans un seul groupe par instrument.

Art. 5 - A l'occasion du Concours National annuel, seuls les musiciens titulaires d'un "Prix Fédéral" depuis au moins un an peuvent briguer le titre de "Prix National" ; la difficulté des épreuves de ce dernier est supérieure à celle du Prix Fédéral.

Art. 6 - Les candidats au Prix Fédéral ou au Prix National ne peuvent prétendre au titre qu'une seule fois pour un même instrument.

2 – ORGANISATION

Jury

Art. 7 - Les conseillers techniques sont désignés par le directeur technique fédéral sauf pour les prix fédéraux et nationaux où ils sont agréés par le Conseil Technique Confédéral.

Art. 8 C'est au Jury qu'il appartient de juger de la valeur d'un candidat. Lorsque celui-ci se présente dans un groupe où il ne doit pas être, le Jury se réserve le droit de ne pas le classer.

Art. 9 - Les décisions du Jury sont sans appel. Toutefois, une réclamation élevée par un candidat peut être formulée immédiatement et verbalement au Président du Jury. A la suite de cette réclamation, si le différend n'est pas réglé, le Président ou le Directeur de la Société à laquelle le candidat est rattaché formulera une nouvelle réclamation écrite à la Commission Fédérale organisatrice, suivant les prescriptions des Règlements en cours.

Art. 10 Les candidats remettent aux membres du Jury, au moment du concours, un conducteur des morceaux qu'ils feront entendre. A défaut de se conformer à cette prescription, les candidats s'exposent à une non-cotation les conseillers se refusant de juger sur une simple audition.

Art. 11 - Les candidats sont jugés d'après les épreuves figurant aux tableaux annexés au présent règlement, **sans qu'il puisse y être apporté aucune modification émanant des organisateurs.**

Récompenses

Art. 12 - Les récompenses à la charge des Fédérations ou Sociétés organisatrices consistent en objets d'art, médailles, diplômes, ouvrages d'enseignement, disques, cassettes, abonnement au bulletin et sont attribuées d'après la valeur artistique déterminée pour chaque candidat par le classement général.

3 - POINTAGE

Art. 13 Les épreuves sont notées comme suit :

1 ^{re} épreuve	Morceau imposé ..	/ 20
2 ^e épreuve	Morceau au choix .	/ 10
3 ^e épreuve	Déchiffrage joué ..	/ 10
4 ^e épreuve	Formation musicale .	/ 20
		60

Toute note inférieure à 5/10 (ou 10/20) est éliminatoire pour tous les niveaux même si le total des points est supérieur ou égal au seuil d'ascendance requis (45 points).

Art. 14 - De débutant 1 à Moyen 2, les mentions sont décernées suivant le barème ci-dessous :

1^{re} Mention à l'unanimité de 51 à 60 pts
1^{re} Mention ascendante..... de 45 à 50 pts 75
2^e Mention (redoublement) de 30 à 44 pts 75

Au cas où le total des points est supérieur ou égal à 45 mais avec une note éliminatoire, il convient d'inscrire sur la feuille de résultats la mention suivante : "1^{re} mention sans prix ascendant".

Pour l'obtention du Prix Fédéral ou du Prix National, le barème est le suivant :

Total des points des 4 épreuves :

- **Prix National ou Prix Fédéral avec félicitations.....de 51 à 60 pts**
- **Prix National ou Prix Fédéral..... de 45 à 50 pts 75**

Art. 15 - ● Tout candidat ayant obtenu une 1^{re} mention à l'unanimité ou une 1^{re} mention – sans note éliminatoire – est ascendant et doit donc se présenter l'année suivante dans le niveau immédiatement supérieur (règle générale). Tout candidat ayant obtenu une 1^{re} mention avec note éliminatoire est invité à repasser les épreuves du même niveau.

● A titre exceptionnel, si le professeur le juge possible, l'élève peut être présenté dans un niveau supérieur à celui prévu. L'avis du D.T.F. doit être sollicité.

● L'alinéa précédent ne s'applique pas aux niveaux Préparatoire 2 (Fin de 1^{er} cycle) et Moyen 2 (fin de 2^e cycle). Les épreuves de ces niveaux sont **obligatoires** pour accéder aux cycles supérieurs (2^e et 3^e).